
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT N^o 01-2007 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION RELATIVE À
L'INSTALLATION DE PLAQUES DE NUMÉROTATION CIVIQUE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite faire procéder à l'installation de plaques de numérotation civique pour chacune des résidences de l'ensemble de son territoire, et ce, tant pour les résidences permanentes que saisonnières ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure vise, notamment, à faciliter le repérage des adresses à des fins de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification autre que sur la valeur foncière en autant que le mode de tarification soit lié au bénéfice reçu par le contribuable ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Richard Poirier lors de la séance spéciale du conseil municipal tenu le 19 décembre 2006.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement du conseil de la Municipalité de Denholm, portant le numéro 001-2007, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le Conseil établit et impose un tarif au montant de 32 \$ à tous les propriétaires fonciers d'un bien-fonds où est érigée une résidence permanente ou secondaire aux fins susdites.

ARTICLE 3

Le tarif visé à l'article 2 est porté au compte de taxe annuel.

ARTICLE 4

Le tarif visé à l'article 2 est payable, pour le même bien-fonds, une seule fois et ce, nonobstant toute mutation pouvant survenir à l'égard de celui-ci. Cependant, l'administration municipale pourra imposer le tarif visé plus d'une fois (imposition complémentaire), en cas de bris ou destruction de la plaque de numérotation ou selon toutes autres modalités qui pourront être déterminées dans un règlement ultérieur adopté par le Conseil. Cette imposition complémentaire sera alors à la charge du propriétaire du bien-fonds au moment où surviendra ledit bris ou ladite destruction ou au moment déterminé par toute réglementation ultérieure portant sur cet objet.

ARTICLE 5

Dans le cas où une résidence est détruite par le feu ou démolie, le propriétaire du bien-fonds ne pourra en aucun cas obtenir un remboursement à l'égard de l'objet du présent règlement.

ARTICLE 6

Le Conseil pourra indexer le tarif visé à l'article 2 par résolution.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à une séance régulière du conseil municipal de Denholm tenue le 11 janvier 2007

Gary Armstrong
Maire

Marc Langevin
Directeur général